

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-85

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 août 2008,
par M. André GERIN, député du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 août 2008, par M. André GERIN, député du Rhône, des conditions de l'accueil de Mme E.B.A. à la brigade de gendarmerie de Châton en Guyane, le 28 février 2008, à la suite d'une rixe qui l'avait opposée la veille à son employeur.

La Commission n'a pu entendre ni Mme E.B.A. expulsée de Guyane vers le Brésil le 29 février 2008, ni le gendarme A., qui a été muté à la Réunion, ni les gendarmes intervenus à la suite de la rixe du 28 février 2008, qui n'ont pu être identifiés par leur hiérarchie...

La Commission a reçu communication des pièces de procédure rédigées à la suite de la rixe opposant Mme E.B.A. et son employeur le 27 février 2008 ainsi que des conclusions de l'enquête du colonel M., commandant de la gendarmerie de Guyane.

> LES FAITS

Le 27 février 2008, suite à un litige opposant Mme E.B.A. et son employeur Mme D.S.R., la brigade de gendarmerie de Châton, en Guyane, a été contactée, et trois gendarmes ont été dépêchés au domicile de Mme D.S.R.

Arrivés sur place, les gendarmes constatant que Mme E.B.A. était blessée à la tête, ont demandé l'intervention des pompiers. Une fois la situation maîtrisée, les gendarmes ont quitté les lieux.

Le lendemain matin, Mme E.B.A. s'est présentée à la gendarmerie de Cayenne, munie d'un certificat descriptif des blessures occasionnées la veille par son employeur, dans le but, selon la lettre de saisine de la Commission, de déposer plainte. Mme D.S.R. était également présente, selon toute vraisemblance, pour déposer plainte contre son employée qui lui aurait volé de l'argent et de la lingerie.

Selon le rapport du colonel M., un arrangement à l'amiable a été trouvé entre les parties : Mme E.B.A. a restitué les valeurs qu'elle avait subtilisées ; en contrepartie, son employeur ne déposait pas plainte contre elle.

Pour autant, la procédure n'en est pas restée là : il apparaît sur le procès-verbal de renseignements judiciaires rédigé par le major V., le 20 mars 2008, que l'identité de Mme E.B.A. a été contrôlée après dénonciation de sa situation irrégulière par Mme D.S.R. Mme E.B.A. a immédiatement été placée en garde à vue pour infraction à la législation sur le

séjour. Elle a ensuite été entendue par le truchement d'un interprète puis placée en rétention.

Selon Mme A.P., accompagnatrice juridique pour la CIMADE au local de rétention administrative de Cayenne-Rochambeau, le vendredi 29 février 2008, un bénévole de la Cimade a reçu un appel téléphonique, probablement d'un ouvrier brésilien travaillant sur le chantier du LRA, au sujet d'une femme qui avait été victime de violences de la part de son employeur. Cette femme lui a indiqué qu'alors qu'elle souhaitait déposer plainte à la brigade de gendarmerie, elle avait été emmenée au LRA. Mme A.P. s'est immédiatement rendue au LRA, en compagnie du bénévole qui avait reçu l'appel téléphonique et ils ont entendu Mme E.B.A. pendant environ trois heures. Sa présentation des faits était très confuse. Elle a été invitée à rédiger son récit en portugais et le bénévole de la Cimade, M. J.G., à partir de ce texte, lui a posé des questions pour l'aider à rédiger sa plainte. Mme A.P. a constaté qu'elle présentait des traces visibles de coups : œil au beurre noir, points de suture sur la tête et plusieurs hématomes sur les bras et le ventre.

Mme A.P. a contacté l'hôpital pour recevoir communication du certificat médical descriptif des blessures, mais le Dr K. a refusé de le lui transmettre et lui a conseillé de contacter la gendarmerie, ce qu'elle a fait. Un gendarme lui a expliqué que Mme E.B.A. n'avait pas souhaité déposer plainte lorsqu'elle s'était présentée à la gendarmerie. Après vérifications, son certificat médical a été retrouvé dans le véhicule utilisé pour l'emmener au local de rétention. Le gendarme lui a faxé le certificat médical en précisant qu'il était difficile de savoir qui disait la vérité entre deux personnes brésiliennes qui venaient de se bagarrer.

Mme E.B.A. a précisé à Mme A.P. que lorsqu'elle était revenue chez elle depuis l'hôpital, les occupants de la maison l'avaient informée que les gendarmes l'avaient invitée à se rendre à la brigade de Châton pour y déposer plainte, ce qu'elle a fait le jour même. Toujours selon Mme A.P., à la brigade, les gendarmes lui ont expliqué que la version d'une personne en situation irrégulière expulsable ne serait pas prise en compte face à la version d'une personne en situation régulière.

A 19h00, la plainte était transmise au parquet. A 20h55, Mme E.B.A. était expulsée par avion vers Belém au Brésil.

> AVIS

Mme E.B.A., lors de son admission à l'hôpital, a pris le soin de faire établir un certificat médical descriptif des blessures, sur lequel a été consigné :

- tête : plaie franche au niveau du cuir chevelu région temporale ;
- rachis lombaire : contusion musculaire de la région lombaire.

Ces lésions entraînent, sauf complications : une incapacité temporaire totale de travail personnel (ITT) de 10 jours.

Au regard de l'existence de ce certificat médical, de son contenu, du fait que Mme E.B.A., bien qu'en situation irrégulière, se soit présentée à la brigade de Cayenne, des déclarations de l'assistante juridique de la CIMADE qui a recueilli les doléances de Mme E.B.A. par le truchement d'un interprète dès le 29 février 2008, de la plainte rédigée et signée par Mme E.B.A., puis envoyée au procureur de la République de Cayenne, la Commission tient pour établi que Mme E.B.A. s'est présentée à la brigade de gendarmerie pour déposer plainte contre son employeur.

Elle constate que :

- le PV rédigé par le gendarme A. le 29 février 2008 concerne exclusivement l'infraction au séjour reprochée à Mme E.B.A. ;

- le PV du 20 mars 2008 du major V., communiqué à la Commission par le procureur de la République de Cayenne et repris dans le rapport du colonel M., ne fait état que du souhait de Mme D.S.R. de porter plainte contre son employée ;
- aucune allusion n'est faite aux déclarations de Mme E.B.A., aux circonstances dans lesquelles elle a été découverte la veille par les trois gendarmes qui se sont rendus sur les lieux et ont demandé l'intervention des pompiers, et au certificat médical descriptif des blessures qu'elle produit.

Le gendarme A., informé de deux faits délictuels distincts, le vol dont Mme D.S.R. aurait été victime et les violences dont Mme E.B.A. portait visiblement la trace, aurait dû diligenter une enquête sur l'ensemble des faits qui lui étaient présentés et transmettre au procureur de la République tous les éléments de conviction qu'il avait pu recueillir plutôt que de considérer qu'ils s'annulaient. La Commission ne peut se satisfaire de l'ersatz de « médiation » qu'il aurait organisée et à l'issue de laquelle une des protagonistes a dénoncé la situation irrégulière de l'autre après avoir obtenu satisfaction.

Dès lors la Commission estime que le gendarme A. a manqué à son obligation d'impartialité en privilégiant les accusations de vol et de séjour irrégulier de l'employeur de Mme E.B.A. au détriment des infractions d'aide au séjour et de violences susceptibles d'être reprochées à ce dernier.

> RECOMMANDATIONS

Au regard du traitement partial de cette affaire par le gendarme A., la Commission souhaite qu'il fasse l'objet d'une procédure disciplinaire.

La Commission observe de plus qu'en faisant primer la situation irrégulière des personnes victimes de violences et dépourvues de titres de séjour, celles-ci se voient interdire, de fait, de déposer plainte et de faire sanctionner les auteurs de ces violences, permettant ainsi leur impunité.

En réponse à l'avis 2008-51¹ adopté le 20 octobre 2008 par la Commission, le directeur de cabinet du garde des Sceaux a indiqué le 16 février 2009 :

L'identification des auteurs d'actes délictueux et l'effectivité du droit reconnu à toute personne de déposer une plainte, nécessitent qu'un étranger en situation irrégulière victime d'une infraction pénale, puisse porter plainte dans un service ou une unité de police judiciaire sans risquer de se voir inquiéter et de faire l'objet de poursuites pénales en raison de sa situation administrative.

La Commission, consciente de l'importance de cette réponse, demande avec insistance qu'elle fasse l'objet d'une diffusion à l'ensemble des agents susceptibles de recevoir des plaintes sur le territoire de la République.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, au ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et au ministre de la Défense.

¹ Cf. sur www.cnds.fr, Rapport 2008.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse également cet avis au procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France, compétent en matière de discipline des officiers de police judiciaire.

Adopté le 19 octobre 2009.

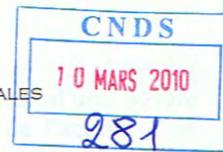
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur du cabinet

Paris, le 05 MARS 2010
Réf. : N° 194/CAB/RL/ML/BB

Monsieur le Président,

Par courrier du 29 septembre 2009, vous me communiquez les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les circonstances dans lesquelles Madame E B A et Madame D S R, son employeur, ont été entendues à la brigade de gendarmerie de Cayenne en Guyane.

Entendues séparément pour coups et blessures volontaires pour l'une, et vol pour l'autre, par le gendarme S A, officier de police judiciaire, ce dernier indique qu'un accord amiable entre les parties a eu pour conséquence l'abandon des plaintes. Il précise, en outre, qu'apprenant la situation irrégulière de Madame B A, il a relevé à son encontre l'infraction d'entrée et de séjour irréguliers qui a conduit à son expulsion vers le Brésil.

J'ajoute que lors de l'audition du gendarme A, réalisée à l'initiative de la gendarmerie, il ressort que l'autorité judiciaire n'a pas été informée des infractions initialement portées à la connaissance de l'enquêteur. Cette information aurait permis de donner suite au droit reconnu à toute personne de déposer plainte, même en situation irrégulière.

Enfin, engager la procédure d'expulsion de Madame B A en omettant, ex-abrupto, de constater les infractions commises simultanément par son employeur, dénote, comme l'indique la Commission, un manque d'impartialité.

... / ...

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

En conséquence, le gendarme A a fait l'objet d'une sévère admonestation et un rappel sur la conduite à tenir lors de l'accueil d'un étranger en situation irrégulière souhaitant déposer plainte sera prochainement fait à l'ensemble des unités de la gendarmerie nationale.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de la direction générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

Saisine n° 2008-85
de la commission nationale de déontologie de la sécurité

Eléments de réponse
Sur les avis et recommandations du 19 octobre 2009

Le 29 septembre 2009 (saisine n°2008-85), la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par Monsieur André GERIN, député du Rhône, sur les conditions de l'accueil de Madame E B A à la brigade de gendarmerie de Cayenne en Guyane adresse au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ses avis et recommandations dans le cadre de cette affaire.

1 - Rappel des faits

Le 27 février 2008 en soirée, l'intervention de la gendarmerie est requise pour un litige opposant Madame B A et son employeur, Madame D S R, concernant un vol de numéraire et de lingerie de la part de l'employée. Celle-ci présentant des blessures, le concours des sapeurs-pompiers est demandé sans délai. Un certificat médical est établi indiquant une ITT de 10 jours.

Le lendemain, Madame B A se présente à la brigade de Cayenne où se trouve déjà son employeur. Ces deux personnes se seraient rendues à la gendarmerie pour y déposer plainte, l'une pour coups et blessures volontaires, l'autre pour vol. A l'issue de cette rencontre avec un officier de police judiciaire, le gendarme S A, les parties en présence seraient revenues sur leur intention initiale de déposer plainte.

A la sortie de la brigade, un contrôle d'identité permet de relever la situation irrégulière dans laquelle se trouve Madame B A. Entendue sous le régime de la garde à vue par le gendarme A, elle reconnaît cette infraction.

A l'issue de son audition, elle reçoit notification des arrêtés de rétention administrative et de reconduite à la frontière pris à son encontre, puis est conduite au centre de rétention administrative de Cayenne d'où elle aurait transmis au parquet de Cayenne une plainte pour coups et blessures volontaires à l'encontre de son employeur. Le surlendemain des faits, Madame B A est expulsée vers le Brésil.

2 - Avis et recommandations de la Commission

La commission estime que le gendarme a manqué à son obligation d'impartialité en privilégiant les infractions de vol et de séjour irrégulier de l'employeur au détriment des infractions d'aide au séjour irrégulier et de violence susceptibles d'être reprochées à ce dernier.

Elle souhaite que le gendarme fasse l'objet d'une procédure disciplinaire et demande qu'une partie de la réponse du directeur du cabinet du garde des Sceaux du 16 février 2009, en réponse à l'avis 2008-51 du 20 octobre 2008, soit

diffusée à l'ensemble des gendarmes susceptibles de recevoir des plaintes sur le territoire national.

3 - Eléments de réponse apportés à ces avis et recommandations

La Commission n'a pas entendu Madame B A , expulsée vers le Brésil, ni le gendarme A , muté à La Réunion, ou les autres gendarmes et témoins de cette affaire, qui n'ont pas été identifiés.

Les éléments exposés ci-après tiennent compte de l'audition de gendarme A , entendu le 9 décembre 2009 à La Réunion par un officier de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

Suite aux violences subies la veille au domicile de son employeur et à la demande de la gendarmerie dépêchée sur place, Madame B A a reçu des soins à l'hôpital et obtenu un certificat médical prescrivant une ITT de 10 jours. De retour à son logement, elle a été informée par son entourage que les gendarmes locaux l'avaient invitée à se rendre à la brigade de Cayenne pour y déposer plainte, déplacement qu'elle a effectivement fait, trouvant dans les locaux de cette unité son employeur, Madame D S R .

Selon ses déclarations, le gendarme A a, dans un premier temps, reçu séparément Mesdames B A et D S R , en application de l'article 15-3 du code de procédure pénale (CPP). Il a ainsi pris connaissance des faits de coups et blessures volontaires pour l'une, et de vol pour l'autre, ainsi que de l'intention des victimes de déposer plainte. Il prétend qu'un arrangement « à l'amiable » aurait été trouvé entre les deux parties.

Le gendarme A , ayant connaissance de ces deux délits, aurait dû, même en l'absence de dépôt de plainte, prendre la précaution de rédiger un procès-verbal de renseignement judiciaire pour en informer le procureur de la République en application de l'article 19 du CPP.

Par la suite, il constate la situation irrégulière de Madame B A et relève à son encontre l'infraction d'entrée et de séjour irréguliers, sans constater, à l'encontre de Madame D S R , les infractions d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers (art. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ainsi que celle liée à l'emploi d'un étranger sans titre de travail (art. L 8251-1 du code du travail).

Il aurait dû au moins en informer le procureur de la République et demander la conduite à tenir.

On ne peut qu'approuver la Commission lorsqu'elle note « qu'en faisant primer la situation irrégulière des personnes victimes de violences et dépourvues de titre de séjour, celles-ci se voient interdire de fait, de déposer plainte et de faire sanctionner les auteurs de violences, permettant ainsi leur impunité ».

Le gendarme A , qui a pris connaissance de l'avis et des recommandations, a été sévèrement admonesté.

La direction générale de la gendarmerie nationale prépare, en outre, un rappel sur la conduite à tenir lors de l'accueil d'un étranger en situation irrégulière se présentant pour déposer plainte qui sera effectué prochainement à l'ensemble des unités.

21
és
ic
b
0.



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DU CABINET



Paris, le - 1 JUIN 2010

001878

Monsieur le Président,

Par lettre du 22 octobre 2009, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations adoptés le 19 octobre 2009 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, à la suite de sa saisine par Monsieur André GERIN, député du Rhône, sur les conditions de l'accueil de Madame E B, à la brigade de gendarmerie de Châton en Guyane, le 28 février 2008, à la suite d'une rixe qui l'avait opposée la veille à son employeur.

Cet avis et ces recommandations ont retenu toute mon attention et appellent de ma part les observations suivantes.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité recommande que :

1° Le gendarme impliqué dans cette affaire fasse l'objet de poursuites disciplinaires.

Il appartient au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales d'apporter des éléments de réponse sur les manquements à la déontologie reprochés au gendarme et l'opportunité des suites à leur donner.

2° Le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire veille pour sa part à rappeler au préfet de Guyane l'autonomie des procédures impliquées par le dépôt de plainte présenté par un étranger dont la situation irrégulière est par ailleurs avérée.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

S'il est bien constant que la constatation d'une irrégularité de séjour ne saurait empêcher ni retarder l'enregistrement d'une plainte et les actes d'enquête qu'elle implique, le traitement de cette plainte ne saurait, sauf décision contraire de l'autorité judiciaire, s'opposer à lui seul aux poursuites pénales ou à la mise en œuvre d'une procédure administrative pour entrée et séjour irréguliers.

Ces situations effectivement complexes exigent en toutes circonstances un dialogue effectif entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire afin que puissent être pleinement respectés d'une part, les droits de la victime, et d'autre part, l'application de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers.

Il va de soi que dans l'hypothèse où l'autorité judiciaire, saisie de telles situations, fait valoir la nécessité de la présence du plaignant pour les besoins de l'enquête, aucune procédure d'éloignement ne serait mise à exécution jusqu'à ce que cette circonstance particulière ait cessé. J'ai appelé l'attention du préfet de la Guyane sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Christian Decharrière



Fort de France, le 10 mars 2011

COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE

Le Procureur Général

PARQUET GÉNÉRAL
JJB/MF

A

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

V/REF : N° 0966766 RB/AB/2008685

N/REF : B8-557/09

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 22 octobre 2009, j'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli les instructions que j'adresse au procureur de la République de Cayenne.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jean-Jacques BOSC

*Cour d'Appel de Fort de France
Avenue St John Perse - BP 634- Morne Tartenson- 97 262 FORT-DE-FRANCE
(Tel : 0596706262- Fax: 0596 63 52 13)*



Fort de France, le 10 mars 2011

COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE

Le Procureur Général

PARQUET GÉNÉRAL
JJB/MF

A

Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de
CAYENNE

OBJET: Avis de la Commission Nationale de déontologie de la sécurité relatif
aux conditions de l'accueil de Mme E B A à la
brigade de gendarmerie de Château en Guyane le 28 février 2008.

N/REF : B8-0557/09.

Le 1^{er} décembre 2009, le parquet général vous a communiqué l'avis rappelé en
objet. Sauf erreur de ma part, vous n'avez pas adressé au parquet général les
renseignements demandés.

Pour nous conformer à l'avis susvisé, je vous serais obligé d'adresser des
directives aux services d'enquête de votre ressort leur prescrivant que l'identification
des auteurs d'actes délictueux et l'effectivité du droit reconnu à toute personne de
déposer une plainte nécessitent qu'un étranger en situation irrégulière victime d'une
infraction pénale puisse porter plainte dans un service de police sans risquer de se voir
inquiéter et faire l'objet de poursuites pénales en raison de sa situation administrative.

Vous voudrez bien m'adresser une copie de vos instructions.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL


Jean-Jacques BOSC

*Cour d'Appel de Fort de France
Avenue St John Perse - BP 634- Morne Tartenson- 97 262 FORT-DE-FRANCE
(Tel : 0596706262- Fax: 0596 63 52 13)*